

CONVENTION DE TRANSFERT
DE MAITRISE D'OUVRAGE

POUR L'AMENAGEMENT DU SECTEUR GENÊTS-KIMMERLING À BRON

(Article L.2422-12 du code de la commande publique)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La METROPOLE DE LYON, collectivité territoriale à statut particulier, dont le siège est situé 20 rue du Lac à Lyon 3ème, représentée par son président en exercice Monsieur Bruno BERNARD, lui-même représenté par Béatrice VESSILLER agissant en application de l'arrêté 2020-07-16-R-0563 en date du 16 juillet 2020 et autorisé par la délibération n°..... du Conseil de la Métropole du 12 décembre 2022.

Ci-après dénommée la METROPOLE DE LYON ou Maître d'ouvrage unique

D'une part,

ET :

La VILLE DE BRON, sise Place de Weingarten, CS n°30012, 69671 BRON cedex, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jérémie BREAUD, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2022.

Ci-après dénommée la VILLE DE BRON ou la Ville

D'autre part.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

CONTEXTE DU PROJET

Quatre opérateurs (SIER, UTEI, Est Métropole Habitat (EMH) et Rhône Saône Habitat (RSH)) se sont positionnés au dernier mandat pour réaliser une opération tiroir qui prévoit de créer environ 24 319 mètres carrés de surface de plancher (SdP) (logements et commerces) sur le secteur de Genêts Kimmerling à Bron.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n° 5 du PLU-H - Les Genêts encadre l'évolution de ce secteur dont la mutation sera confortée par l'arrivée du futur tramway T6 Nord et du futur bus à haut niveau de service (BHNS) Part-Dieu-7 chemins ainsi que de la Voie Lyonnaise 11. Deux stations (une pour le T6 Nord et une pour le BHNS) seront créées à proximité immédiate du futur programme.

Le projet d'aménagement du secteur Genêts Kimmerling vise à :

- Redonner de la qualité et de la valeur urbaine à ce territoire d'entrée de ville
- Produire du logement diversifié et abordable
- Structurer un nouveau pôle de vie de proximité composé d'habitations et de commerces
- Participer au coût de création du groupe scolaire des Genêts
- Créer des espaces publics et de circulations apaisés
- Développer sur l'ensemble du site une nouvelle trame végétale

La METROPOLE DE LYON et la VILLE DE BRON ont décidé de programmer la réalisation d'infrastructures publiques améliorant le cadre de vie.

MAITRISE D'OUVRAGE DU PROJET

Ce projet relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique relatives à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- La **METROPOLE DE LYON**, au titre de ses compétences en matière d'aménagement du domaine de voirie, des espaces piétonniers et des places publiques ;
- La **VILLE DE BRON**, au titre de ses compétences en matière d'espaces verts, d'éclairage public et de vidéosurveillance.

Compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, de leur imbrication, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, conformément aux dispositions de L.2422-12 du code de la commande publique, que cette opération serait réalisée par un seul maître d'ouvrage, en l'occurrence la METROPOLE DE LYON, qui agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération.

Tel est le cadre de la présente convention qui a pour objet de confier à la METROPOLE DE LYON la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de l'ensemble de l'opération.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert de la **maîtrise d'ouvrage** pour réaliser l'opération d'aménagement du secteur Genêts Kimmerling à Bron.

Les travaux relevant de la compétence de la METROPOLE DE LYON comprennent :

- les aménagements de voiries, d'espaces publics et les carrefours à feux,
- la réalisation d'aménagements cyclables
- les plantations d'alignement,
- le mobilier urbain et les corbeilles, la signalisation verticale et horizontale installés dans les espaces mentionnés ci-dessus
- l'assainissement et la récupération des eaux pluviales
- le réseau mutualisé pour les télécommunications
- les déviations et renforts de réseaux

Les travaux relevant de la compétence de la VILLE DE BRON comprennent :

- les espaces verts sur la rue de l'Industrie
- l'éclairage public (génie civil y compris réalisation des massifs) sur la rue de l'Industrie
- la vidéosurveillance (génie civil) sur la rue de l'Industrie

Cette convention de transfert de maîtrise d'ouvrage ne porte pas sur les travaux suivants, la VILLE DE BRON en gardant la maîtrise d'ouvrage directe :

- les études, le génie électrique, la fourniture et la pose de l'éclairage public
- les études, le génie électrique, la fourniture et la pose du matériel de vidéosurveillance

ARTICLE 2 – DESIGNATION DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE DE L'OPERATION

La maîtrise d'ouvrage unique de l'opération est confiée à la METROPOLE DE LYON.

ARTICLE 3 – EXERCICE DES COMPETENCES ET DES RESPONSABILITES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La désignation de la METROPOLE DE LYON comme maître d'ouvrage unique de l'opération s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage de la VILLE DE BRON.

À ce titre, la METROPOLE DE LYON exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération définies aux articles L.2421-1 et suivant du code de la commande publique.

Elle effectuera ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assumera toutes les responsabilités à l'égard de ses cocontractants et des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

Elle peut également s'adjoindre le concours d'un mandataire dans les limites et sous les conditions prévues par les dispositions des articles L.2422-5 et suivants et du respect des dispositions du code.

Le maître d'ouvrage unique désigné par la présente convention sera, vis-à-vis de la VILLE DE BRON, seul responsable de la bonne exécution de la mission confiée par la présente pendant toute la durée de celle-ci. Une fois les ouvrages remis à la VILLE DE BRON, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les délibérations l'ayant approuvée seront devenues exécutoires.

La durée prévisionnelle des travaux est de 10 ans. La convention expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 12 et perception du solde de la participation financière de la VILLE DE BRON.

ARTICLE 5 – MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE

Le maître d'ouvrage unique arrête le **programme d'ensemble et l'enveloppe financière prévisionnelle** qui distingue la part de chacune des parties.

Le programme d'aménagement et l'enveloppe financière prévisionnelle joints en annexe 1 sont validés par la VILLE DE BRON après accord de son instance délibérative. L'enveloppe financière prévisionnelle comprend l'ensemble des coûts directs et indirects de l'opération : assurances, charges de la maîtrise d'ouvrage unique.

La METROPOLE DE LYON choisira le processus de réalisation de l'opération et engagera les consultations nécessaires en vue du choix des entreprises et des prestataires.

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer à la VILLE DE BRON, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant.

Le maître d'ouvrage unique pourra décider seul des adaptations et modifications mineures n'ayant pas d'incidence sur l'enveloppe financière. Le maître d'ouvrage unique en informera la VILLE DE BRON par écrit.

Toute modification du programme à l'initiative du maître d'ouvrage unique affectant les travaux ou parties d'ouvrages destinés à la VILLE DE BRON sera subordonnée à son accord préalable.

Si cette modification du programme entraîne un dépassement supérieur ou égal à 5% de l'enveloppe prévisionnelle de la VILLE DE BRON telle que prévue à l'article 6, elle donnera lieu à l'adoption d'un avenant.

Toute modification du projet en cours d'opération ayant un impact financier inférieur au seuil précité sera subordonnée à un accord écrit préalable de la VILLE DE BRON. La VILLE DE BRON disposera d'un délai de 30 jours après réception du rapport contenant les évolutions envisagées pour donner son accord. À défaut de décision contraire et expresse dans ce délai, la VILLE DE BRON est réputée avoir accepté la modification.

Dans l'hypothèse où une modification, par elle seule ou par le cumul de celle-ci et des précédentes, entraînerait le dépassement du seuil de 5%, la modification à l'origine du dépassement sera soumise aux instances délibérantes dans les termes et conditions de l'alinéa 3 du présent article.

La METROPOLE DE LYON déposera, le cas échéant toutes les demandes d'autorisation administratives et d'occupation du domaine public nécessaires à la mise en œuvre de l'opération.

Passation et suivi des marchés

Les études et travaux feront l'objet de marchés passés par la METROPOLE DE LYON agissant en qualité de maître d'ouvrage unique et des attributions qui lui sont rattachées.

La METROPOLE DE LYON organisera, dans le respect du code de la commande publique, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, signera et notifiera les marchés, les transmettra au contrôle de légalité si besoin est, suivra leur exécution administrative, technique et financière.

ARTICLE 6 – REPARTITION DU COUT DE L'OPERATION

Chaque partie supportera la charge du coût des ouvrages destinés à lui être remis et inscrira à son budget les crédits nécessaires. La répartition des ouvrages entre les parties et la répartition des coûts correspondants pourront être précisées par avenant à la présente convention, étant entendu que les charges d'entretien des ouvrages n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

L'enveloppe financière prévisionnelle globale affectée par la maîtrise d'ouvrage unique aux études et travaux (hors foncier) a été estimée **à 2 734 081 € HT et 3 280 898 € TTC (valeur décembre 2022).**

En vertu de l'enveloppe financière prévisionnelle définie et arrêtée par chacune des parties signataires, la répartition du coût de l'opération est la suivante (date de valeur **décembre 2022**) :

La METROPOLE DE LYON prend en charge la somme prévisionnelle de 2 832 392 € TTC correspondant aux dépenses suivantes :

- La quote-part des frais d'études et de maîtrise d'ouvrage ;
- La quote-part de la mission d'ordonnancement, de planning et de coordination et de la mission de coordination de la sécurité et de la protection de la santé ;
- Les travaux relevant de sa compétence, à savoir les aménagements de la voirie : rue, zone de stationnement, espaces cyclables et/ou piétonniers, plantations d'alignement, mobilier urbain, jalonnement, assainissement et récupération des eaux pluviales,...

La VILLE DE BRON prend en charge la somme prévisionnelle de 123 810 € TTC correspondant aux dépenses suivantes :

- La quote-part des frais d'études et de maîtrise d'ouvrage,
- Les travaux relevant de sa compétence, à savoir les espaces verts, l'éclairage public et la vidéosurveillance ainsi que le renforcement du réseau ENEDIS.

Sur ce montant de 719 202 € TTC, 123 810 € TTC seront versés à la METROPOLE DE LYON dans le cadre de la CTMO pour le financement des dépenses précisées à l'article 1 de la présente convention.

Pour ce qui concerne les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage ils sont évalués sur la base de l'application d'un taux de 19% sur le montant réel des travaux décomposé de la façon suivante :

- 12% de frais de maîtrise d'ouvrage notamment pour les frais d'études préalables, de diagnostics, publicité, CSPP ;
- 7% de frais d'études notamment pour la conception et la réalisation du projet.

La participation définitive de la VILLE DE BRON sera calculée à partir du montant réel toutes taxes comprises des travaux, réalisés pour son compte, actualisations et révisions de prix comprises, selon tableau ci-après.

Si le coût réel des ouvrages destinés à la VILLE DE BRON est supérieur ou égal à 5% du montant prévisionnel global ci-dessus, un avenant interviendra en cours d'opération et après délibérations concordantes de la VILLE DE BRON et de la METROPOLE DE LYON.

	Participation Ville estimée		Participation Ville définitive
	Enveloppe Financière Prévisionnelle (EFP) en euros TTC (valeur décembre 2022)	Méthode de calcul	Méthode de calcul
MAITRISE D'OUVRAGE	EFP Études		
Frais de maîtrise d'ouvrage (espaces verts, éclairage public et vidéosurveillance)	6 191 € TTC	5% de l'estimation travaux	5% du coût réel travaux
Etudes	EFP Études		
Espaces verts, éclairage public et vidéosurveillance – conception et réalisation	8 667 € TTC	7% de l'estimation travaux	7% du coût réel des travaux
TRAVAUX	EFP Études		
Espaces verts, éclairage public et vidéosurveillance	108 952 € TTC	ratio	Coût réel travaux
Total EFP ville	123 810 TTC		

ARTICLE 7 – ASSOCIATION DE LA VILLE DE BRON AU COURS DES DIFFÉRENTES PHASES DE L'OPÉRATION

7-1 Avis sur le programme

La METROPOLE DE LYON sollicitera l'avis de la VILLE DE BRON sur le programme de travaux relevant de sa compétence. À défaut de réponse dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande, l'avis de la VILLE DE BRON sera réputé favorable.

La METROPOLE DE LYON tiendra régulièrement informée la VILLE DE BRON des choix qui seront opérés.

7-2 Groupe technique de suivi de l'opération

Un groupe technique composé de représentants désignés du maître d'ouvrage unique et de la VILLE DE BRON sera constitué dès le démarrage des études. Le groupe se réunira autant de fois que nécessaire sur convocation du maître d'ouvrage unique, qui en assurera le pilotage, l'organisation et l'animation, tout au long de l'opération.

La participation des prestataires ou services gestionnaires à ce groupe de travail sera sollicitée à l'initiative du maître d'ouvrage unique et sous sa responsabilité.

Ce groupe préparera les décisions soumises à validation ou arbitrage des élus en charge de l'opération.

Les relevés de décision et comptes rendus seront établis et diffusés par le maître d'ouvrage unique. La VILLE DE BRON disposera d'un délai de 4 semaines à compter de la réception de ces documents pour faire part de ses éventuelles observations, au-delà duquel l'accord sera réputé obtenu.

7-3 Avis sur les études

La METROPOLE DE LYON associe la VILLE DE BRON aux études préalables et de conception. Elle est tenue de solliciter l'avis préalable de la VILLE DE BRON sur les dossiers d'avant-projet, de projet et sur les cahiers des charges techniques relatifs aux consultations des entreprises pour les parties qui la concernent.

La VILLE DE BRON dispose d'un délai de 4 semaines à compter de la réception du dossier remis par le maître d'ouvrage unique, pour informer la METROPOLE DE LYON de sa décision ou faire ses observations. Sans réponse dans ce délai, l'avis de la ville est réputé favorable.

7-4 Suivi des travaux

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter à la VILLE DE BRON une information régulière sur l'avancement de l'opération.

La VILLE DE BRON désignera au sein de ses services un interlocuteur unique qui sera associé à l'élaboration du projet et au suivi des travaux. Ce dernier assurera une diffusion de l'information à l'ensemble des services techniques, administratifs et juridiques concernés par l'opération.

7-5 Accès au chantier

La VILLE DE BRON désignera un ou des référents techniques chargés de suivre la réalisation du chantier auprès du maître d'ouvrage unique. Ces personnes seront autorisées sur leur demande à accéder au chantier, ainsi que toute personne qu'elles souhaitent associer à ce suivi.

Toutefois, les observations ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage unique, et non directement à l'équipe d'ingénierie ou aux entreprises.

ARTICLE 8 – LITIGES LIES A L'EXECUTION DES TRAVAUX

En accord avec la VILLE DE BRON, la METROPOLE DE LYON aura la charge du règlement des litiges avec les entreprises chargées de l'exécution de travaux relatifs aux ouvrages relevant de sa mission de maître d'ouvrage unique jusqu'à la remise des ouvrages après la levée des réserves. Le maître d'ouvrage unique informera la VILLE DE BRON des litiges existants concernant les ouvrages destinés à lui être remis.

ARTICLE 9 – RECEPTION DES TRAVAUX

L'ensemble des opérations liées à la réception est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

9-1 Opérations préalables à la réception des ouvrages

La VILLE DE BRON sera associée aux opérations préalables à la réception des ouvrages qui seront intégrés à son patrimoine.

À cette fin, la VILLE DE BRON sera destinataire d'une invitation écrite au moins quinze jours avant la date fixée pour les opérations préalables à la réception.

La METROPOLE DE LYON soumettra les procès-verbaux des opérations préalables à la VILLE DE BRON, qui disposera d'un délai de quinze jours pour les retourner visés ou formuler par écrit ses observations.

9-2 Opérations de réception

Au vu des procès-verbaux des opérations préalables et des observations ou du visa de la VILLE DE BRON, la METROPOLE DE LYON décide de prononcer la réception, avec ou sans réserves.

La METROPOLE DE LYON mettra tout en œuvre pour permettre la levée des éventuelles observations de la VILLE DE BRON dans les meilleurs délais.

La décision de la METROPOLE DE LYON emporte tous effets liés à la réception. Cette décision peut comporter des délais de levée de réserves différents de ceux mentionnés au procès-verbal des opérations préalables.

En cas de réception avec réserves et dès lors qu'elles ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages, ceux-ci seront remis à la VILLE DE BRON.

Dans le cas de réserves faisant obstacle à la mise en service des ouvrages, la remise d'ouvrage sera différée jusqu'à la levée de celles-ci.

ARTICLE 10 – REMISE DES OUVRAGES

La remise d'ouvrage à la VILLE DE BRON a lieu concomitamment à la réception des travaux et dès lors que les éventuelles réserves ne s'opposent pas à la mise en service des ouvrages.

Plusieurs remises d'ouvrages pourront être réalisées en fonction du phasage général de l'opération.

La remise des ouvrages entraîne le transfert des droits et obligations attachés aux biens. La garde, la gestion et l'entretien des ouvrages après la remise d'ouvrage sont de la responsabilité de la VILLE DE BRON.

Cette remise d'ouvrage fera l'objet d'un procès-verbal qui mentionnera les délais durant lesquels la METROPOLE DE LYON s'engage à faire lever les réserves. Le procès-verbal sera établi en double exemplaire et signé par les autorités compétentes des deux parties.

Un dossier technique portant sur les ouvrages remis sera également transmis à la VILLE DE BRON dans un délai de trois mois suivant la remise des ouvrages. Ce dossier comportera notamment :

- les pièces de marchés de travaux dans lesquelles figurent les délais de garantie,
- les notices d'entretien,
- les procès-verbaux de réception,
- les plans d'ensemble,
- les dossiers des ouvrages exécutés (DOE),

- le dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO).

ARTICLE 11 – SUBROGATION

À compter de la remise des ouvrages, et sauf exceptions listées ci-après, la VILLE DE BRON est subrogée dans l'ensemble des garanties, droits et obligations de la METROPOLE DE LYON relatifs aux ouvrages qui lui sont remis, notamment vis-à-vis des locateurs d'ouvrage, pour la mise en œuvre des garanties contractuelles et post-contractuelles.

La METROPOLE DE LYON demeure responsable de :

- la levée des réserves éventuelles faites lors de la réception,
- la mise en œuvre de la garantie de parfait achèvement,
- la mise en œuvre de la garantie liée aux travaux de confortement pour les végétaux qui restent à la charge de la METROPOLE DE LYON.

À cette fin, la VILLE DE BRON s'engage à apporter son appui technique pour la mise en œuvre de ces garanties.

Les marchés passés par la METROPOLE DE LYON avec les locateurs d'ouvrages devront prévoir cette subrogation.

Le maître d'ouvrage unique reste compétent pour traiter les réclamations et contentieux formés par les entreprises, liés au règlement financier de leur marché et à l'établissement de leur décompte général définitif.

ARTICLE 12 – ACHEVEMENT DE LA MISSION

La mission du maître d'ouvrage unique s'achève avec la remise des ouvrages conformément à l'article 10, sauf cas décrits à l'article 11, et après perception du solde de la participation financière de la VILLE DE BRON, qui ne pourra intervenir avant que la totalité des réserves soient levées.

ARTICLE 13 – CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'OPERATION

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- Début des études : automne 2022
- Début des travaux : été 2024
- Fin des travaux : automne 2031

ARTICLE 14 – CLAUSE DE RENCONTRE

Les parties conviennent de se rencontrer aux fins de réexaminer les conditions de la présente convention :

- au terme des études d'avant-projet, afin de préciser et d'arrêter le programme ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle et sa répartition entre la Métropole et la VILLE DE BRON ;

- si le financement de tout ou partie des études ou/et travaux ne pouvait pas être assuré par l'une ou l'autre des parties au titre de leur programmation pluriannuelle d'investissements ;
- en cas d'évolution significative de la législation ou de la réglementation en relation avec l'opération objet de la présente convention ;
- en cas d'évolution des compétences respectives des parties ;
- pour tous sujets sur demande préalable de l'une des parties.

Au terme de cette rencontre et de l'examen des conditions de la convention, un avenant à la présente convention pourra être adopté.

ARTICLE 15 – MODALITES DE FINANCEMENT ET DE PAIEMENT

Chaque maître d'ouvrage assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et destinés à lui être remis tel que visés à l'article 6 ci-avant et inscrira à cet effet, les crédits nécessaires à son budget.

15-1 Échéancier prévisionnel de règlement de la VILLE DE BRON

La VILLE DE BRON procédera au versement de sa contribution à l'opération aux échéances suivantes:

- 30 % de la participation financière de la Ville à la signature de la convention ;
- appels de fonds échelonnés en fonction de l'avancement des travaux au maximum une fois par an en fin d'exercice, jusqu'à concurrence de 80 % maximum de la participation totale financière de la Ville ;
- le solde, soit 20 % de la participation financière de la Ville à la réception définitive des travaux.

15-2 Justificatifs et décompte périodique

Pour le premier versement, la notification de la Convention de transfert de Maitrise d'Ouvrage signée.

Pour les appels de fonds échelonnés, un état récapitulatif des dépenses mandatées visé par le comptable public.

Pour le solde : le dernier PV de réception des travaux ou PV de levée des réserves le cas échéant, l'attestation de fin de travaux et un état des paiements visé par le comptable public de la Métropole de Lyon.

Les paiements interviendront dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes.

ARTICLE 16 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

ARTICLE 17 – ANNEXES

Les annexes sont indissociables de la présente convention et ont une valeur contractuelle identique.

Sont annexés aux présentes :

N° 1 – tableau de répartition détaillée Métropole de Lyon / VILLE DE BRON

N°2 – plan du périmètre de travaux.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Lyon le,

Pour la Métropole de Lyon	Pour la Ville de Bron
Le Président	Le Maire

ANNEXE N°1

Tableau de répartition détaillée Métropole de Lyon / Ville de Bron

Maîtrise d'ouvrage	Convention transfert de Maitrise d'Ouvrage		hors convention
	Métropole de Lyon	Ville de Bron	Métropole de Lyon
Financement			
MAITRISE D'OUVRAGE			
Études préalables (relevés topographiques, diagnostics techniques, sondages...)	X	X	
CSPS	X	X	
Procédures administratives (annonce légale, publicité,...)	X		
OPCU	X	X	
Dispositifs Communication – Concertation	X		
ETUDES			
Voirie, signalisation, jalonnement, assainissement, récupération eaux pluviales,...	X		
Espaces verts (y compris arbres d'alignement)	X	X	
Éclairage Public		X	
Vidéosurveillance		X	
TVX VOIRIE			
Voirie, stationnement, signalisation, jalonnement, assainissement, récupération eaux pluviales,...	X		
TVX PLANTATIONS			
Arbres d'alignement	X		
Autres plantations		X	
TVX ECLAIRAGE PUBLIC			
Dépose/repose éclairage existant		X	
Tranchées, fourreaux, chambres, câblage, programmeur, armoire de commande		X	
Mâts et luminaires (y compris massifs)		X	
Branchement réseau		X	
TVX MOBILIER URBAIN & EQUIPEMENTS			
Bancs, corbeilles, barrières, potelets	X		
Bacs à fleurs			X
TVX VIDEOSURVEILLANCE			
Tranchées, fourreaux, chambres, câblage, programmeur, armoire de commande		X	

ANNEXE N°2

Plan du périmètre de travaux

